

# AVIS PUBLIC RÈGLEMENTS D'URBANISME AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, Kathy Gauthier, greffière de la Ville de Malartic, qu'au cours de la séance ordinaire tenu le 30 avril 2019, le conseil de ville de la Ville de Malartic a adopté les règlements d'urbanisme suivants :

1. Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 916;
2. Règlement de zonage numéro 917;
3. Règlement de lotissement numéro 918;
4. Règlement de construction numéro 919;
5. Règlement relatif aux permis et certificats numéro 920;
6. Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 921.

Conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or (MRCVO), a délivré pour chacun des règlements le nécessitant le certificat de conformité.

Conformément à l'article 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* tous les règlements ci-hauts mentionnés sont entrés en vigueur conformément à la loi.

Ces règlements sont maintenant déposés au Service du greffe de la Ville situé au 901, rue Royale à Malartic ou toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures normales de bureau.

**Donné à Malartic, ce 28 août 2019.**

**M<sup>e</sup> Kathy Gauthier, greffière**

# RÉSUMÉ DU PLAN D'URBANISME

Le *Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 916* a pour objet de remplacer le *Règlement numéro 362 plan d'urbanisme de la Ville de Malartic* et ses amendements, tout en tenant compte du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or (MRCVO).

Le *Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 916* représente la planification du territoire pour les 10 à 15 prochaines années. Il présente le contexte de cette planification, les enjeux d'aménagement et les choix de planification, notamment les orientations d'aménagement du territoire, les affectations du sol et les principales conditions de développement, et ce, conformément au Schéma d'aménagement et de développement révisé de La MRC de La Vallée-de-l'Or.

Après avoir rappelé les éléments particuliers, les potentiels et contraintes de la Ville, le plan d'urbanisme détermine neuf grandes orientations d'aménagements ainsi que des moyens de mise en œuvre. Les orientations découlent du Plan de développement durable ÉcoMalartic (PDDE) qui fait suite à un vaste processus de consultation et de participation citoyenne, mené par le Comité Horizon 2030. Celles-ci sont les suivantes :

## MILIEUX DE VIE ET HABITATION

1. Aménager les milieux de vie;  
**Objectifs :**
  - Assurer la qualité des nouveaux développements urbains dans les secteurs propices au développement;
  - Favoriser une densification optimale et adaptée au milieu.
2. Élaborer un projet « paysage » marquant à l'échelle de la Ville et de la région;  
**Objectifs :**
  - Embellir la ville;
  - Lors de la fermeture de la minière, saisir l'opportunité de mettre en place un projet d'envergure.
3. Offrir des lieux d'habitation variés et de qualité;  
**Objectif :**
  - Assurer une offre résidentielle complète et variée qui répond aux besoins de toutes les catégories de population.

## CENTRE-VILLE

4. Redévelopper le centre-ville en lieu de destination commerciale, de divertissement et d'activités récréatives d'envergure;  
**Objectif :**
  - Redéveloppement du centre-ville en assurant la mixité des usages en un lieu dominant pour éviter l'éparpillement et en créant un lieu animé et diversifié.

## COMMERCES ET INDUSTRIES

5. Consolider la vocation artérielle commerciale de la route 117;  
**Objectif :**
  - Éviter l'étalement et combler les espaces vacants.
6. Favoriser le développement des activités industrielles et d'exploitation des ressources dans le respect des milieux de vie;  
**Objectif :**
  - Assurer la disponibilité d'espaces pour accueillir une demande éventuelle.

## ÉLÉMENTS DE CONTRAINTES ET D'INTÉRÊTS

7. Assurer la protection des biens et des personnes dans les territoires soumis à des contraintes particulières;  
**Objectif :**
  - Introduction ou mise à jour de normes pour régir, notamment les constructions et les usages.
8. Travailler en collaboration avec les intervenants concernés à minimiser les nuisances associées à certaines activités sur le territoire;  
**Objectif :**
  - Assurer des mesures de contrôle des nuisances.
9. Protéger les éléments d'intérêt naturel;  
**Objectif :**
  - Assurer la protection des rives, du littoral et des eskers.

Le Plan d'urbanisme prévoit également une description des grandes affectations du sol identifiées sur le plan d'affectations du sol. Elles définissent les lignes générales des vocations et de l'occupation du sol à travers le territoire de la ville. Les affectations du sol, qui traduisent la volonté de la Ville quant à la vocation des différentes parties du territoire, y sont décrites et représentées sur le plan des affectations du sol qui sont les suivantes :

1. Résidentielle;
2. Commerciale;
3. Économique et industrielle;
4. Publique et récréative;
5. Réserve urbaine.

Le Plan d'urbanisme contient aussi un concept d'organisation spatiale qui illustre de façon schématique les principales composantes territoriales structurantes pour le développement de la Ville.

L'adoption des Règlement de zonage numéro 917, Règlement de lotissement numéro 918, Règlement de construction numéro 919, Règlement relatif aux permis et certificats numéro 920, Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 921 et du Règlement numéro 922 sur les usages conditionnels sert à mettre en œuvre le Règlement relatif au plan d'urbanisme numéro 916.

**Donné à Malartic, ce 28 août 2019.**

**M<sup>e</sup> Kathy Gauthier, greffière**



VILLE DE  
**MALARTIC**